DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 novembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA SOIREE DE LANCEMENT DES ILLUMINATIONS DE NOEL LE 29 NOVEMBRE 2025

Arrêté N° 278/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Organisation d'une soirée de lancement des illuminations de Noël pour laquelle sera organisée une déambulation, une soirée festive et un feu d'artifice,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 novembre 2025 émanant de « l'Association de Parents d'Elèves de Pégomas AIPEGO » sise à Pégomas, consécutive au service de vin chaud et chocolat chaud,

VU la demande présentée le 14 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Sabrina, en vue d'implanter et d'exploiter son manège pour enfants, le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

VU la demande présentée le 14 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 14 novembre 2025 par « Fred Socca » représenté par Monsieur VALOGGIA Frédéric en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié, 84, Corniche fleurie à 06200 Nice,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 14 novembre 2025 par « SARL MORENO Elisa » représentée par Madame Elisa MORENO en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée, 19, rue du 8 mai 1945 à 34140 Mèze,

VU la demande de Monsieur BLANC Alexandre pour la société BREZAC EVENTS, 224A Route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX en date du 10 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la soirée et de garantir la sécurité de ses participants,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 29 novembre 2025, un char tracté et des trikers effectueront une déambulation encadrée et sécurisée par la Police Municipale.

Parcours :

- Parking du Château,
- Eglise Saint-Pierre,
- Avenue Lucien FUNEL,
- Pont de la Beaume,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Avenue de Grasse,
- Avenue de Cannes,
- Rond-point de la Charmeraie,
- Place du Logis,
- Rond-point du Bateau,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Place Parchois.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement comme suit :

Le vendredi 28 novembre 2025 à 19h00, 30 places de stationnement seront réservées sur le parking de la Place Parchois jusqu'au 29 novembre 2025 à 21h00.

Le samedi 29 novembre 2025 :

- le stationnement sera interdit sur le parking du Château de 13h00 à 18h30,
- rond-point du Logis sur les 4 emplacements « arrêt minute » de 17h00 à 18h30,
- sur l'Avenue de Grasse des deux côtés de la voie de circulation sur la portion Hôtel de ville / rond-point de l'Eléphant de 13h00 à 20h00.

Article 3 : L'association AIPEGO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

Article 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Mesdames TAGLIONE Sabrina et Alisson seront autorisées à occuper le domaine public, parking des employés de Mairie sur la Place PARCHOIS, en vue d'implanter et d'exploiter un manège pour enfants ainsi qu'un camion type « Food truck » de confiseries foraines du vendredi 28 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025.

- Le montage devra se faire dans la journée du 28 novembre 2025.

- Le démontage dans la journée du 30 novembre 2025.

Article 6 : Les installations électriques pour l'alimentation du manège devront être conformes et protégées.

Article 7 : Les commerçants de « Fred Socca » et de la « SARL MORENO Elisa » installeront leurs stands le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS.

Article 8 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La société BREZAC EVENTS est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 29 novembre 2025 à partir de 19h00 à hauteur du n° 236, Avenue de Grasse à Pégomas.

Article 10 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité du pétitionnaire chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en Préfecture.

Article 11 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 12 : À l'issue du spectacle, le pétitionnaire assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 13 : La circulation sur l'avenue de Grasse sera interrompue et exclusivement réservée aux véhicules de secours de 18h50 à 20h00.

Article 14 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 15 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du centre de secours de Pégomas, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580
Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°279/2025

Objet : Renouvellement du réseau ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 Chemin de Vallauris 06160 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau ENEDIS au n°24 traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 22 décembre 2025 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
L'entreprise REZZAK sise, 32 Avenue Jean XXIII 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du ENEDIS au n°24 traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 22 décembre 2025 inclus.
L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
Trois places seront réservées sur les parkings de l'église, l'entreprise se chargera la veille de mettre en place, les barrières, la rubalise et les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise REZZAK, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°281/2025

Objet : Bascule réseau aérien sur le nouveau support fin dépose support - remblaiement fouille

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de bascule réseau aérien sur le nouveau support fin de pose support + remblaiement fouille de chemin de Clavary et chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 février 2026 à 8h00 jusqu'au 18 février 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une tranchée pour l'implantation et le raccordement d'un poteau, dépose d'un support chemin de Clavary et chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 29 octobre 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

L'entreprise devra avoir obtenu au préalable l'autorisation de passage du ou des propriétaires concernés pour les propriétés privées.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera interdite à chaque intervention uniquement sur la partie haute du chemin de l'Avarie.
L'entreprise devra mettre en place la signalisation « route barrée » au début du chemin de l'Avarie coté RD 9 « route barrée à 800m », 1 panneau route barrée chemin de l'Avarie « route barrée à 400 m », 1 panneau route barrée chemin de l'Avarie angle chemin des Mariottes « route barrée à 100 m ».
L'entreprise devra réinstaller le luminaire -EP N° 987- sur le nouveau support qui se trouvera en partie haute, et la circulation devra être rétablie au plus vite

En partie basse angle chemin de Clavary la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 09 décembre 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS
ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°282-2025

Objet : Autorisation de stationnement pour camion nacelle sur toute la commune (Annuel - 2026)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle, de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts,

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°283/2025

Objet : signalisation horizontale Peinture routière
(Annuel 2026)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8eme partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1 er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération de de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 novembre 2025

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts,

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°284/2025

Objet : signalisation horizontale - Peinture routière
(Annuel - 2026)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1 er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société Olympique Marquage sise, 1001, avenue de la batterie 06270 VILLENEUVE LOUBET est autorisée à effectuer les travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, la société Olympique Marquage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 novembre 2025

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts,

MAIRIE DE PÉGOMAS
ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 25 novembre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N°285/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **19 novembre 2025** émanant de **Madame TREZEUX Patricia** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler au n°550 bd de la Mourachonne – 06580 PÉGOMAS le mardi 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule RENAULT TRAFIC de 6,00m de long, immatriculé CD-695-RW, appartenant à **Monsieur LECOUTEUR Éric** demeurant chemin des Bastides à La Roquette s/ Siagne 06550, sur **deux (02)** emplacements situés au n°550 bd de la Mourachonne – **06580 Pégomas** le mardi 16 décembre 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur LECOUTEUR Éric** est autorisé à utiliser **deux (02)** emplacements – situés au n°550 bd de la Mourachonne – **06580 Pégomas pour un déménagement**,

LE MARDI 16 DÉCEMBRE 2025

DE 09H00 À 18H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Monsieur LECOUTEUR Éric est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Monsieur LECOUTEUR Éric veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°286/2025
Objet : Réparation des gouttières d'un immeuble riverain

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 17 novembre 2025 et n°2025-11-450,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Cabinet Heracl'immo demeurant 2, allée Provençale 06110 LE CANNET, pendant la réalisation de travaux de réparation de gouttières d'un immeuble riverain sur la RD 9, 83 place du Logis à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise BRUNO Jardins sise, 76 Chemin des Puverels 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de réparation de gouttières d'un immeuble riverain sur la RD 9, 83 place du Logis à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, le Cabinet Heracl' Immo et l'entreprise BRUNO Jardins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°288/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°275/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°275/2025, autorisant les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 05 décembre 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 05 décembre 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°275/2025 du 14 novembre 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 05 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°275/2025 du 14 novembre 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 novembre 2025

P/le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN
DE 1ère OU DE 2ème CATEGORIE AGE DE MOINS DE 1 AN

ARRETE MUNICIPAL N°289/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'Arrêté Préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux,

VU l'Arrêté Préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1 : **Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à** :

- Nom : VIEGAS
- Prénom : Alex
- Adresse : 70 chemin de L'Écluse
06580 PÉGOMAS
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
GROUPE AGPM RUE NICOLAS APPERT – 83086 TOULON CEDEX 9
N° de contrat : 1377375-1-U/14-02

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : IKA DE LA TAVERNE D'OX
- Race : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN

- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) :
LOF 3 AME.ST. 166406
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance ou âge : 08/06/2025
- Sexe : femelle
- N° de tatouage : effectué le :

ou :

- N° de puce : 250 268 781 820 030 implantée le : 04/09/2025
- Vaccination antirabique effectuée le : 13/11/2025 par :

DOCTEUR R. CHAAR AV. DU MARECHAL LYAUTEY LE SUN 7 06210 MANDELIEU

- Attestation d'aptitude réalisée le : 12/11/2025 par : Isabelle PIETERMAN (formateur)

DOGGY'S COOL FORMATION 28 BD GAMBETTA 06110 LE CANNET

Article 2 : Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant son animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès de chien ...).

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est adressée en Préfecture sans les pièces annexées.

Pégomas, le 02 décembre 2025

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 02 décembre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION DU WEEK-END DE NOEL QUI SE DEROULERA LES 13 ET 14 DECEMBRE 2025

Arrêté N° 290/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU la Loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, les textes subséquents et les arrêtés modificatifs,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la Posture Vigipirate « urgence attentat »,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 29 novembre 2025 émanant de « l'AIPEGO !!!» sise à Pégomas, pendant toute la durée de la manifestation « Week-End de Noël » les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025,

VU la demande présentée le 30 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Sabrina, en vue d'implanter et d'exploiter des jeux gonflables et une pêche aux canards,

VU la demande présentée le 30 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 29 novembre 2025 par « SARL MORENO Elisa » représentée par Madame Elisa MORENO en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 19, rue du 8 mai 1945 à 34140 Mèze,

VU la demande présentée le 29 novembre 2025 par Madame DE MALET Céline, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck Mon p'tit Bistronome », les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025,

VU la demande présentée le 29 novembre 2025 par Monsieur Yoann MATHIEU, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Beer Truck », les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025,

VU la demande présentée le 01 décembre 2025 par Madame Estelle DUONG, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Kiméo Foodtruck »,

VU la demande présentée le 01 décembre 2025 par Madame Séverine VIDAL présidente de l'US Pégomas Dance, en vue de vendre des fraises,

VU l'Organisation du « Week-end de Noël » par la Mairie, les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver 80 places de stationnement sur le parking Gaston MARCHIVE, du mardi 09 décembre 2025 à 19h00 au lundi 15 décembre 2025 à 16h30.

35 places de stationnement supplémentaires pour les exposants sur le parking Gaston MARCHIVE, du vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 23h00.

7 places de stationnement seront réservées pour le stationnement de la calèche sur le parking Parchois du vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 18h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords du « Week-End de Noël ».

ARRETE

Article 1 : La manifestation de Noël dite « Week-end de Noël » se déroulera sur deux jours.

- Le samedi 13 décembre 2025 de 16h00 à 20h00 dans la salle Mistral et le parking Gaston MARCHIVE.
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 17h00 dans la salle Mistral et le parking Gaston MARCHIVE.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » :

- À l'intérieur du marché, des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de police municipale assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place des structures et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire :

- De réserver 80 places de stationnement sur le parking Gaston MARCHIVE du mardi 09 décembre 2025 à 19h00 au lundi 15 décembre 2025 à 16h30.

- 35 places de stationnement supplémentaires pour les exposants sur le parking Gaston MARCHIVE du vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 23h00.

- 7 places de stationnement seront réservées pour le stationnement de la calèche sur le parking Parchois du vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 18h00.

Article 4 : Modalités d'installation et de désinstallation des exposants : montage/démontage.

- **Montage** :
- Le mercredi 10 décembre 2025, installation scène et montage d'une tente de 8 x 5m.

- **Démontage** :
- Libération du parking Gaston MARCHIVE le lundi 15 décembre 2025 dans la journée.

Article 5 : L'association « AIPEGO !!! » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pendant toute la durée de la manifestation « Week-End de Noël » les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025.

Article 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe ou du troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 : Mesdames TAGLIONE Sabrina et Alisson seront autorisées à occuper le domaine public, parking Gaston MARCHIVE en vue d'implanter et d'exploiter des structures gonflables et une pêche aux canards ainsi qu'un camion type « Food truck » de confiseries foraines, pendant toute la durée de la manifestation « Week-End de Noël », les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025.

Article 8 : Les commerçants ambulants suivants sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking Gaston MARCHIVE les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 :

- « SARL MORENO »
- « Mon p'tit Bistronome »
- « Beer Truck »
- « US Pégomas Dance »
- « Kiméo Foodtruck »

Article 09 : Le dimanche 14 décembre 2025, une calèche effectuera un circuit au départ et arrivée du parking Parchois (boucle Frédéric Mistral vers Avenue de Grasse vers Logis retour Frédéric Mistral), de 10h00 à 17h00.

Article 10 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 20h30 et le dimanche 14 décembre 2025 de 09h00 à 18h00.

Article 11 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 12 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 13 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles en verre sont interdites en dehors de ces emplacements sauf autorisation expresse de l'Autorité Municipale.

Toute vente ambulante et vente de boissons en bouteilles en verre ou canettes en métal, tout matériel chauffant et bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public à cette occasion, sauf autorisation expresse de l'Autorité Municipale.

Article 14 : Le respect des règles de jet des déchets durant l'ensemble de la présence de l'exposant, de l'installation au démontage, est obligatoire.

Des containers seront mis à la disposition des exposants. Les déchets sont impérativement conditionnés sous sacs plastiques.

Article 15 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurités appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 16 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (police, gendarmerie, pompiers, secours, services techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé.

Article 17 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 18 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT

DES ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DE DEPORT - M. **SERGE BERNARDI,** 5ème Adjoint

N° 291_2025

Madame Le Maire de la Commune de Pégomas ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-1-1, et L.2131-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 432-12 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment, son article 6 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

VU la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire et leur désignation en date du 23 mai 2020 ;

VU les arrêtés n°2021/188 du 13 octobre 2021 et n°166-2023 du 18 juillet 2023, portant délégation de fonction et de signature à M. Serge BERNARDI, cinquième adjoint pour exercer les attributions suivantes : urbanisme patrimoine et agriculture ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDÉRANT que ses délégations et que ses implications dans des fonctions au sein d'organismes privés sont susceptibles d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction d'élu pour les dossiers en lien avec les procédures du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 du 31janvier 2024 précise que les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge BERNARDI, cinquième adjoint, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en Conseil Municipal de toute délibération concernant les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que d'en être le rapporteur.

ARTICLE 2 : M. VOGEL Dominique est désigné en lieu et place de Monsieur Serge BERNARDI pour le suppléer sur les dossiers en lien direct ou indirect avec les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique VOGEL, 1er adjoint, pour tout acte ou document relatif aux procédures d'évolution du PLU, sous réserve des autres délégations existantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Serge BERNARDI qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

A Pégomas, le 04 décembre 2025

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Florence SIMON

Maire de Pégomas

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilite le caractere exécutoire de cet acte.
- Informe que le present arrête peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours pour exces de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un delai de 2 mois su vant sa publication ou sa notification à l'interesse Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecour s c toyens » accessible par le site WWW.telerecours.fr.

Notification de l'arrêté à un Adjoint delégue

M. Serge BERNARDI 5ème adjoint délégué à l'urbanisme, au Patrimoine et à l'Agriculture	Le 3 [illegible] 2025 Signature

Permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 292/2025

Le Maire de la commune de PÉGOMAS

Département des ALPES-MARITIMES

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2009/2862 du Préfet des ALPES-MARITIMES, en date du 13/10/2009, dressant, pour le département des ALPES-MARITIMES, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté n° 2009/2861 du Préfet des ALPES-MARITIMES, en date du 13/10/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : FAUTIER
- Prénom : GAYLORD
- Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 115 AVENUE DE GRASSE 06580 PÉGOMAS
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF 79018 NIORT Cedex 9
  Numéro du contrat : 4298598 M
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19/03/2010
  par : BOUKHELF Abel ASLM CANNES 137, av. M. PAGNOL 06210 MANDELIEU

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : ROXY
- Race ou type : ROTTWEILER
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF 2 ROT. 1047977
- Catégorie : 1ère ☐ 2ème ☒
- Date de naissance ou âge : 03/03/2020
- Sexe : Mâle ☐ Femelle ☒
- N° de tatouage ☐ : _____ effectué le : _____

ou :

- N° de puce ☒ : 250268501072658 implantée le : 12/05/2020
- Vaccination antirabique effectuée le : 05/11/2025 par : DR C. GUEZ 06580 PÉGOMAS
- Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : _____ par : _____
- Evaluation comportementale effectuée le : 14/01/2025 par DR P. AUTERNAUD 06250 MOUGINS

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998-2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à PEGOMAS, le 04 Décembre 2025

Le Maire,
Florence SIMON
Maire de Pégomas

SEDI UZES (1002) Ref 312295

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 293/2025

Objet : interdiction occupation terrain de football en pelouse

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2212-25°, L2212-4 et L2111-2,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu de son pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le terrain de football en pelouse, avenue de l'écluse est impraticable du fait des intempéries,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est interdit à quiconque d'utiliser le terrain de football, désigné ci-dessus, le samedi 6 décembre et le dimanche 7 décembre 2025.

Article 2 : La présente interdiction sera affichée à l'entrée du terrain durant sa durée.

Article 3 : Les gardiens de la Commune de Pégomas sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 5 décembre 2025

BERTAINA Jean-Pierre,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Telephone : 04 93.42.22 22

Telecopie : 04 97.05.25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°294/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°288/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°275/2025 du 14 novembre 2025, autorisant les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'arrêté N°288/2025 du 28 novembre 2025, autorisant la prolongation du N°275/2025 j'usqu'au 05 décembre 2025 à 16h00.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 12 décembre 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 12 décembre 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°288/2025 du 28 novembre 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 12 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°288/2025 du 28 novembre 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 décembre 2025

P/le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 10 décembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CEREMONIE DES VŒUX SALLE MISTRAL

Arrêté N° 295/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la Posture Vigipirate « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de la manifestation.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver 12 places de stationnement pour les élus et officiels invités à la cérémonie des vœux de Madame le Maire qui se déroulera dans la salle Mistral.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 10 janvier 2026, 12 places de stationnement seront réservées devant les terrains de boules sur le parking du stade Gaston MARCHIVE de 16h00 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle, détecteurs de métaux) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°296/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ
Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, 370 Chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 janvier 2026 jusqu'au 23 janvier 2026 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, 370 Chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 janvier 2026 jusqu'au 23 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Pour le rétablissement intégral, de fin de chantier les travaux comprendront :
Sur la partie en enrobé du chemin de l'Avarie refaire la tranchée plus un épaulement de 10 cm.
Sur la partie en bicouche du chemin des Puverels refaire la tranchée plus 30 cm.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 décembre 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS
ALPES-MARITIMES

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC N° 297/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé 114 avenue Frédéric Mistral, présentée par Monsieur Jean MARIAGE demeurant 31 avenue de Grasse à PEGOMAS, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas. L'installation d'un chalet avec four à bois y est autorisée ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Jean MARIAGE est autorisé à occuper un emplacement situé 114 avenue Frédéric Mistral, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;
- De contracter un abonnement en son nom (eau, électricité).

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 3 000.00€**, soit 250.00 € par mois, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2023 55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Jean MARIAGE, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 décembre 2025.

Florence SIMON

Maire de Pégomas.



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC N° 298/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023 55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Food Truck « Chez Delphine » représentée par Madame Delphine LABREVEUX en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 497 avenue de Grasse 06580 Pégomas, en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'aux abords de cet espace est implanté un jardin d'enfants fréquenté par des familles accompagnées d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Delphine LABREVEUX a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Delphine LABREVEUX est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur les berges de Cabrol (espace de 100 m²) afin d'y installer son camion remorque restauration « Food Truck chez Delphine » immatriculé DH-568-SD pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 01 janvier 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2026.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : **de 8h00 à 18H00 du lundi au dimanche, pour les « horaires d'hiver » (du 1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre) et de 8h00 à 22h00 pour les « horaires d'été » (du 1er juillet au 30 septembre).** L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté en fin de journée.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame Delphine LABREVEUX.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

- En cas de vigilance rouge inondations, retirer la remorque dès réception du message. En cas de danger imminent si la remorque n'a pas été enlevée par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à son évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance semestrielle de **Mille cinq cent euros**, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023 DL2023_55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.
L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Delphine LABREVEUX, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 décembre 2025.

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

N° 299/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au n° 355 avenue de Cannes à PEGOMAS, sollicitant un permis de stationnement (10m²) sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue de stationner ses véhicules de livraison (scooters) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au 355 avenue de Cannes à PEGOMAS est autorisé à occuper 10 m² selon le plan ci-joint, matérialisant l'occupation autorisée sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue d'y stationner ses véhicules de livraison (scooters).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2026.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne pas troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460€)** calculée sur la base annuelle de 46 € le m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° 2023 55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel…causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Christopher DESJARDINS, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 décembre 2025.

Florence SIMONE

Maire de Pégomas.

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°300/2025
Objet : Confection de trois massifs avec pose de poteau bois dans le cadre du renouvellement du réseau éclairage public

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 12 décembre 2025 et n°2025-12-487,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICTIAM demeurant 1047, route des Dolines 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, pendant la réalisation de travaux de confection de trois massifs avec pose de poteau bois dans le cadre du renouvellement du réseau éclairage public entre les N°67 et 168 Boulevard de la Mourachonne, RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 décembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
L'entreprise FPTP, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de confection de trois massifs avec pose de poteau bois dans le cadre du renouvellement du réseau éclairage public entre les N°67 et 168 Boulevard de la Mourachonne,

RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 décembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, le SICTIAM et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 décembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°301/2025

Objet : Aiguillage, tirage, raccordement fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR FTTH XP FIBRE, 389 Avenue du Club Hippique 13097 AIX EN PROVENCE, pendant la réalisation de travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 janvier 2026 au 31 Décembre 2026 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les entreprises ERT Technologies ZI l'Argile 24 Voie B-06370 MOUANS SARTOUX, ERT Technologies 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES, TFO 3 allée Georges Guynemer 06210 MANDELIEU, AC Technologies 410 chemin Louis Spinelli 06170 CASTAGNIER, SUD Connect 170 avenue du Pastre-13400 AUBAGNE, IZICOM 25 rue Caussemille-13003 MARSEILLE et LM Fibre 125 rue André VUILLET-83000 TOULON, sont autorisées à effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 janvier 2026 au 31 Décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SFR TTH, les entreprises ERT Technologies, TFO, AC Technologies, SUD Connect, IZICOM, LM Fibre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 décembre 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°302-2025

Objet : Raccordement réseau Télécom et Enedis

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par JC INVEST – LC TRADING, 140 rue d'Antibes « Le Wagram » 06400 CANNES, pendant la réalisation de travaux de raccordement réseaux Télécom et Enedis, chemin des Boeufs à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 30 janvier 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Sarl SCTP sise 780 route des Négociants Sardes 06150 CARROS est autorisée à effectuer les travaux raccordement réseaux Télécom et Enedis, chemin des Boeufs à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 30 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.
La circulation sur le chemin piétonnier sera rétablie par la mise en place de tôles tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'etat initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, JC INVEST-LC TRADING et la société SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 décembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°303/2025

Objet : Raccordement ENEDIS au réseau et mise en place d'une nacelle

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement ENEDIS et mise en place d'une nacelle au N°263 chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 février 2026 à 8h00 jusqu'au 25 février 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement ENEDIS et mise en place d'une nacelle au N°263 chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 février 2026 à 8h00 jusqu'au 25 février 2026 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances a l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 décembre 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 18 décembre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 304/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 05 décembre 2025 émanant de Madame Michèle MARTAZIER Présidente de l'Association « Lions Club » sise Place Général de Gaulle – 06370 MOUANS-SARTOUX, consécutive à la journée « LOTO DE NOËL » qui aura lieu le samedi 20 décembre 2025 de 18h00 à 22h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Lions Club » sise Place Général de Gaulle – 06370 MOUANS-SARTOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 décembre 2025 de 18h00 à 22h00 lors de la manifestation « LOTO DE NOËL » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°305 /2025

Objet : Réservation de deux places de stationnement pour installation d'une benne pour la collecte des sapins

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande des Services Techniques de la Commune de Pégomas, demeurant n°1 avenue Frédéric Mistral 06580 PEGOMAS, concernant la réservation de deux emplacements de stationnement sur la place Parchois au niveau du portail d'accès des ateliers municipaux, pour l'installation d'une benne pour la collecte des sapins à compter du 05 janvier 2026 à 6h00 jusqu'au 09 janvier 2026 à 17h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers de la place, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement seront réservées au niveau du portail d'accès aux ateliers municipaux sur la place Parchois, à compter du 05 janvier 2026 à 6h00, jusqu'au vendredi 09 janvier 2026 à 17h00, pour permettre le stationnement de la benne pour la collecte des sapins.

ARTICLE 2 : Le balisage sera effectué par les services techniques le vendredi 02 janvier 2026 avec la mise en place de barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3
Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6
La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le transfert.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 décembre 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°306/2025

Objet : Raccordement électrique client ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement ENEDIS au N°345 B chemin des Chênes, à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 janvier 2026 à 8h00 jusqu'au 30 janvier 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement ENEDIS au N°345 B chemin des Chênes, à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 janvier 2026 à 8h00 jusqu'au 30 janvier 2026 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité, le chantier sera suspendu tous les soirs à 17h00 jusqu'au lendemain matin 8h00 et chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi matin 8h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 décembre 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGO
ALPES-MARITIM

Jean-Pierre BERTAINA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 93 40 79 16

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N° 307/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté n° 294/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté n° 275/2025 du 14 novembre 2025, autorisant les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à, 06580 PEGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'arrêté n° 288/2025 du 28 novembre 2025, autorisant la prolongation du n° 275/2025 jusqu'au 05 décembre 2025 à 16h00.

VU l'arrêté n°294/2025 du 05 décembre 2025, autorisant la prolongation du n° 288/2025 jusqu'au 12 décembre 2025 à 16h00.

La mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 23 janvier 2026 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté 294/2025du 05 décembre 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PEGOMAS sont prolongés jusqu'au 23 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté 294/2025 du 05 décembre 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La brigade de gendarmerie de PEGOMAS, les services de la Police Municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 décembre 2025.

P/Le Maire l'adjoint délégué aux Travaux, à la voirie et aux espaces verts

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°308/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°279/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°279/2025, autorisant les travaux de renouvellement du réseau ENEDIS, au n°24 Traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 22 décembre 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 09 janvier 2026 inclus.

CONSIDÉRANT que l'entreprise REZZAK sise, 32 avenue Jean XXIII 06130 GRASSE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 09 janvier 2026 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°279/2025 du 24 Novembre 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de renouvellement du réseau ENEDIS au n°24 traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 09 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°279/2025 du 24 Novembre 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS et l'entreprise REZZAK sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 Décembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°309/2025

Objet : Travaux de génie civil pour la pose de chambres et tirage de câble

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'accord de la permission de voirie en date du 25 aout 2025 concernant la réalisation des travaux d'une artère sous-terraine avec la création de 6 chambres sur le chemin de Clavary.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE sise, 9 Boulevard François Grosso BP 1309- 06006 NICE Cedex, pendant la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de chambres et le tirage de câble, à partir du n°867 jusqu'au n°1784 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 janvier 2026 à 8h00 jusqu'au 27 février 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas été réalisés en 2025 et ont été reportés début 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE I
Les entreprises SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, FPTP 236 Chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, SETU TELECOM 740 route des Négociants Sardes Zone d'activité de la Grave 06510 CARROS, sont autorisées à effectuer les

travaux de génie civil pour la pose de chambres et le tirage de câble, à partir du N°867 jusqu'au n°1784 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 janvier 2026 à 8h00 jusqu'au 27 février 2026 à 17h00.

Si les travaux empiètent sur des parties privatives, les entreprises devront avoir obtenu au préalable l'autorisation de passage du ou des propriétaires concernés. Cet arrêté ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minime à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et les entreprises SOLUTIONS 30SE, FPTP, SETU TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 décembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA